

Arrêté n°64_2024_T

Portant réglementation du stationnement et de la circulation : Rue du Général Leclerc

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983, VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1, VU le code de la route et notamment son article L.411, VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie- signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992), VU la CCVHA Place Charles de Gaulle 49220 LE LION D'ANGERS, VU la demande de Mme GUITTENY gérante du Proxi,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement d'un évènement organisé par « Proxi », il y a lieux de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE :

ARTICLE 1 – Stationnement et circulation

- Le stationnement sera interdit Rue du Général Leclerc.
- La circulation sera interdite Rue du Général Leclerc et Rue Saint Gatien.
- Le présent arrêté est valable le 31/03/2024 de 15h00 à 19h00.
- L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation sera mise en place par le demandeur. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée.

ARTICLE 3 – Règlementation

Le règlement de voirie de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou et les prescriptions jointes devront impérativement être respectées. Toute dégradation du domaine public communal sera mise à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 - Sanction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Immobilisation et mise en fourrière

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication au Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Maire, la police municipale, le chef de la brigade de la gendarmerie et toute personne habilitée à constater les infractions à la police de circulation sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Lion d'Angers, le 14/02/2024
Pour le Maire, l'adjoint délégué
Monsieur David GEORGET

